

Décision 7774, 21 mars 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de veaux de grain

— Mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7774 du 21 mars 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 14 février 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 97, par. 2°)

1. Le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1** Au plus tard le quinze de chaque mois, chaque producteur doit transmettre à la Fédération, par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique, un inventaire des veaux entrés dans son élevage au cours du mois précédent. Cet inventaire indique, pour chaque veau, sa date de naissance ou la date de son achat, son poids à la naissance ou à l'achat, l'identification du site de production tel que défini à l'article 2 du Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine (2002, *G.O.* 2, 1909) et le numéro d'identification apposé à chaque animal conformément à l'article 8 de ce règlement. ».

* Le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain (2001, *G.O.* 2, 1833) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7242 du 15 mars 2001.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40375

Décision 7775, 21 mars 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides

— Contribution, administration du plan conjoint

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7775 du 21 mars 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du plan conjoint, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois Outaouais-Laurentides lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 31 janvier 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du plan conjoint*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1°)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du plan conjoint est modifié à l'article 1 par le remplacement :

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du plan conjoint (1993, *G.O.* 2, 6054), approuvé par la décision 5898 du 29 juillet 1993, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7580 du 27 juin 2002. Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2002.

- 1° de «0,80 \$» par «1 \$» au paragraphe 1° ;
- 2° de «0,60 \$» par «0,75 \$» au paragraphe 2° ;
- 3° de «0,76 \$» par «0,95 \$» au paragraphe 3° ;
- 4° de «4,50 \$» par «5,62 \$» au paragraphe 4° ;
- 5° de «4 %» par «5 %» au paragraphe 5° ;
- 6° de «0,72 \$» par «0,90 \$» au paragraphe 6° ;
- 7° de «0,36 \$» par «0,45 \$» au paragraphe 7° ;
- 8° de «0,75\$» par «0,94 \$» au paragraphe 8.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40376

Décision 7776, 24 mars 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles

— Contribution, développement des marchés
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7776 du 24 mars 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de développement des marchés, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 28 février 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le conseiller juridique,
M^e MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de développement des marchés *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3°)

1. Le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de développement des marchés est modifié, à l'article 1, par le remplacement de «0,0075 \$» par «0,0275 \$».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 2, de «pris par la Régie par sa décision 5785 du 11 février 1993 (1993, 125 *G.O.* II, 1151)» par «(1993, *G.O.* 2, 1151)».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40446

* Les seules modifications au Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contributions spéciale pour fin de développement des marchés (1995, *G.O.* 2, 531), approuvé par la décision 6210 du 24 janvier 1995, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6595 du 10 février 1997 (1997, *G.O.* 2, 1205).